



**Convention de Rotterdam  
sur la procédure de consentement  
préalable en connaissance de cause  
applicable à certains produits chimiques  
et pesticides dangereux qui font l'objet  
d'un commerce international**

Distr. : générale  
3 septembre 2012

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam  
sur la procédure de consentement préalable  
en connaissance de cause applicable à certains produits  
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet  
d'un commerce international**

**Sixième réunion**

Genève, 28 avril – 10 mai 2013

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives à la mise en œuvre de la Convention :  
examen des produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire  
à l'Annexe III de la Convention**

**Observations et informations supplémentaires concernant le  
projet de document d'orientation des décisions sur les  
préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés  
solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des  
concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant  
à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures  
à 200 g/l**

**Note du Secrétariat**

1. Par le paragraphe 2 de la décision CRC-8/7, le Comité d'étude des produits chimiques a finalisé le texte du projet de document d'orientation des décisions sur les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l, qui figure à l'annexe du document UNEP/FAO/RC/COP.6/11/Add.1, et a convenu de le transmettre, assorti d'un tableau récapitulant les observations reçues et la manière dont elles ont été prises en compte lors de l'élaboration du projet de document d'orientation des décisions, à la Conférence des Parties pour examen.
2. Le tableau récapitulant les observations figure en annexe à la présente note. Il n'a pas été officiellement édité.

---

\* UNEP/FAO/RC/COP.6/1.

## Annexe

**Tableau résumant les observations sur la proposition interne concernant les formulations liquides (CE et CS) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l**

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
Australie	Annexe IV - 4.1 Devenir	D'une manière générale, nous souscrivons à ce qui est présenté, sauf indication contraire, mais dans certains domaines, des détails supplémentaires, si on en a, pourraient être fournis pour plus de clarté.	Noté.
	Annexe IV - 4.1.2 Devenir dans l'eau	Il conviendrait de préciser que le TD <sub>50</sub> (< 24 heures) concerne le passage du paraquat de l'eau dans les sédiments et qu'une fois qu'il se trouve dans ceux-ci, il est persistant.	Accepté et modifié.
	Annexe IV - 4.1	Effets sur les organismes non visés D'une manière générale, l'Australie, sauf indication contraire, souscrit aux seuils de l'auteur, qui s'inscrivent dans les plages que nous avons notées pour cette espèce ou, du moins, qui sont du même ordre.  Points généraux à noter : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'on emploie des seuils uniques dans le document, il devrait s'agir des seuils les plus sensibles et il faudrait le préciser. Dans le cas contraire, il faudrait indiquer la plage de seuils pour chaque espèce représentative et pour chaque type d'étude; et</li> <li>• Il faudrait indiquer si les seuils concernent le principe actif ou une formulation.</li> </ul>	Noté.  Lorsqu'une plage de valeurs est indiquée pour les seuils de toxicité, le chiffre le plus bas correspond à la donnée ponctuelle tirée des sources disponibles qui correspond à la plus grande sensibilité.  L'annexe IV concerne le principe actif en sorte que, sauf mention contraire, les unités se rapportent à ce dernier et non à une formulation. Pour certains seuils, on l'a ajouté lorsque cette information a été trouvée.
	4.2.2 Effets sur les espèces aquatiques	En ce qui concerne le seuil d'effet chez la grenouille, il serait utile de connaître l'espèce. En ce qui concerne la « toxicité chronique chez les invertébrés : CSEO à 14 – 21 jours : 0,12 mg/l » il faudrait préciser l'espèce dont il s'agit et sur quel effet ceci se fonde.	Aucune information sur l'espèce n'a été trouvée dans la source citée. Toutefois, la monographie de l'UE contient des données analogues (non -BPL) pour <i>Rana pipiens</i> . N'étant pas en mesure de vérifier si le PAN cite la même étude, nous préférons ne pas ajouter l'espèce.  Source ajoutée : UE 2003. On ne donne malheureusement pas d'autres détails.
	4.2.3 Effets sur les abeilles domestiques et autres	L'auteur devrait vérifier son seuil de toxicité par contact pour l'abeille domestique (9,26 µg de paraquat/abeille, 120 heures) afin de s'assurer	Cette information est également tirée du rapport de l'UE 2003; l'unité se rapporte au principe actif.

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
	arthropodes	qu'il ne s'agit pas du seuil de toxicité par contact pour la formulation.  L'auteur devrait en outre confirmer les seuils pour l'araignée-loup ( <i>Pardosa sp</i> ) et pour <i>Pterostichus melanarius</i> , car l'Australie avait noté antérieurement l'absence de mortalité pour l'une ou l'autre de ces espèces après exposition à des taux d'application au champ d'environ 1 kg d'ions paraquat/ha.	Ces seuils étaient indiqués dans le rapport de l'UE, mais, après vérification dans la monographie originale de l'UE, les valeurs qu'il donne semblent être inexactes (voir également l'observation de Crop Life). Elles ont été ramenées à 1 kg/ha.
Déclaration de Berne	Annexe III	L'inclusion <i>in extenso</i> de la Fiche de données OMS/FAO est à notre avis problématique dans la mesure où elle a été publiée en 1978 (en se référant à des études datant de 1965 à 1972) et ne correspond donc pas à l'état actuel des connaissances.	Noté. Il s'agit d'une publication officielle d'un des partenaires de la Convention de Rotterdam et elle devrait être conservée.
	Annexe IV	Dans l'Annexe IV – Complément d'information sur le principe actif du pesticide, nous suggérons de modifier comme suit la première phrase du deuxième paragraphe de la section 3.5 : <i>On dispose de publications ayant fait l'objet d'un examen collégial et de nombreux rapports d'organisations non gouvernementales signalant ...</i> [Raisonnement : la plupart des rapports d'ONG étant fondés sur des publications ayant fait l'objet d'un examen collégial, il est plus approprié de citer d'abord celles-ci.]	Accepté et modifié.
	Annexe IV	Dans l'Annexe IV – Complément d'information sur le principe actif du pesticide, nous suggérons de remplacer la dernière phrase du premier paragraphe de la section 3.7 (« Dans l'UE, ces produits ») ... afin de préciser davantage. La nouvelle phrase serait ainsi conçue : <i>Dans l'UE, le Tribunal de première instance, dans un arrêt du 11 juillet 2007, a annulé la directive autorisant le paraquat comme substance active phytopharmaceutique.</i>  <i>Le Tribunal a relevé qu'il ressort d'une étude guatémaltèque qu'un des opérateurs participant à cette étude a subi une exposition au paraquat équivalant à 118 % du niveau acceptable d'exposition de l'opérateur (le « NAEO ») fixé pour cette substance, malgré une utilisation dans les conditions proposées. Dès lors, il n'est pas satisfait aux exigences communautaires, qui interdisent tout dépassement du NAEO. Par conséquent, la directive autorisant le paraquat enfreint l'exigence de protection de la santé humaine.</i> [Source : <a href="http://curia.europa.eu/fr/actu/communiqués/cp07/aff/cp070045en.pdf">http://curia.europa.eu/fr/actu/communiqués/cp07/aff/cp070045en.pdf</a> >h <a href="http://curia.europa.eu/en/actu/communiqués/cp07/aff/cp070045fr.pdf">http://curia.europa.eu/en/actu/communiqués/cp07/aff/cp070045fr.pdf</a> ]	Non accepté – on juge cela trop détaillé.
	Annexe V Bibliographie	À titre d'observation supplémentaire, nous demandons qu'il soit tenu compte des rapports/études ci-après, qui ne sont pas mentionnés dans le projet de document d'orientation des décisions : - Dawson AH, Eddleston M, Senarathna L, Mohamed F, Gawarammana	Pas de changement. Les informations destinées au document d'orientation des décisions devraient être constituées par celles qui proviennent de la proposition présentée par le Burkina

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
		<p>I, Bowe SJ, Manuweera G, Buckley NA (2010): <i>Acute Human Lethal Toxicity of Agricultural Pesticides: A Prospective Cohort Study</i> [<a href="http://www.plosmedicine.org/article/info:doi/10.1371/journal.pmed.1000357">http://www.plosmedicine.org/article/info:doi/10.1371/journal.pmed.1000357</a>]</p> <p>- Yoon KC, Im SK, Kim JC, Yoon KW &amp; Choi SK (2009): <i>Prognosis of paraquat-induced ocular surface injury: therapeutic effect of amniotic membrane transplantation</i>. <i>Cornea</i> 28(5):520-3 [<a href="http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/19421046">http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/19421046</a>]</p> <p>- Richard Isenring, Lars Neumeister, avril 2011, 3<sup>e</sup> édition; <i>Paraquat: Unacceptable health risks for users</i>; [<a href="http://www.evb.ch/cm_data/Paraquat_UnacceptableHealthRisk_3rdEdition_2011_6_2.pdf">http://www.evb.ch/cm_data/Paraquat_UnacceptableHealthRisk_3rdEdition_2011_6_2.pdf</a>]</p>	Faso et par les informations supplémentaires dont disposait le Comité au moment de l'examen de la proposition.
Canada	Titre	Vérifier si l'inscription à l'Annexe III concernerait seulement le « Gramoxone Super » ou toute formulation contenant des ions paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 200 g/l.	Accepté. Titre modifié.
	Liste des abréviations	Sans objet en français.	
	1. Nom commercial	À vérifier	Pas de changement. On indique ici le nom commercial et non la définition aux fins de l'inscription à l'Annexe III.
	2.	Formulation Gramoxone Super à vérifier	La proposition a été reçue pour cette formulation
	2.	Remplacer « sont inscrites » par « dont la septième Réunion du Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription »	Pas de changement. Le document d'orientation des décisions prend effet après l'inscription des formulations pesticides extrêmement dangereuses. Ce texte est cohérent avec celui d'autres documents d'orientation des décisions.
	2.	Sans objet en français.	
	3.1	Remplacer « doses allant de 1,5 à 3 l/ha » par « doses allant de 2 à 3 l/ha » ou indiquer la référence.	Pas de changement. La référence est la partie A de la proposition (UNEP/FAO/RC/CRC.7/11, pp.3 et 8). On admet qu'il existe une divergence par rapport à d'autres endroits où l'on cite des doses de 2 à 3 l.
	4.1	Modifier le texte en ce qui concerne les dates des incidents.	Accepté. Le membre de phrase « aucune date d'intoxication n'a été signalée pour certains de ces incidents » est ajouté.
	4.1	Remplacer « trois provinces » par « trois régions »	Accepté et modifié.
4.1	Ajouter le membre de phrase suivant : « ... en raison de divers facteurs tels que l'absence des moyens	Modifié comme suggéré.	

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
		financiers nécessaires pour acquérir un équipement de protection, l'adaptation de ces équipements aux conditions météorologiques locales et une sous-estimation des dangers que présentent les pesticides »	
	4.1	Observation concernant le nombre de cas où l'on ne sait pas si la victime a reçu un traitement, celui où un traitement a été administré et celui où la victime a dû être hospitalisée.	Modifié comme suit : « Dans 16 cas, on ne sait pas si la victime a reçu un traitement ».
	4.1	Supprimer la répétition concernant les raisons pour lesquelles les EPI ne sont pas utilisés	Accepté. Un renvoi au point 3.3 a été ajouté.
	4.3	Fournir la référence ou réviser le texte concernant l'appartenance à la classe 1b. Cette information ne figure pas dans la référence OMS 2010.	Cette information est donnée dans l'annexe 1 de la proposition et est confirmée (par exemple, par la FDS). La référence (OMS 2010) concerne uniquement la dernière phrase; on a donc ajouté un espace entre les paragraphes.
	4.4	Modifier la phrase comme suit : « <i>Lors d'une campagne effectuée en juin 2010 dans trois régions du Burkina Faso (Boucle du Mouhoun, Cascades et Hauts Bassins), il a été signalé que 53 personnes de sexe masculin âgées de 20 à 65 ans, qui ont appliqué du Gramoxone Super en champ, ont été affectées.</i> »	Pas de changement, mais la phrase suivante a été ajoutée : « Des renseignements détaillés sur les incidents signalés figurent à la section 4.1 ».
	6.	Les DL <sub>50</sub> indiquées ne concernent pas le Gramoxone Super mais le concentré technique de paraquat.	Accepté. Les DL <sub>50</sub> modifiées pour le Gramoxone Super sont tirées de la FDS de Syngenta pour ce produit.
	Annexe I – Justification	Plusieurs modifications du texte	Aucune modification de la justification n'est acceptée, car le texte doit correspondre à l'original.
	Annexe II, partie B	Il est suggéré de préciser que le formulaire est une copie de celui qui a été soumis à la septième réunion du Comité.	Il est préférable de ne pas l'indiquer (une copie à l'identique n'était pas possible).
	Annexe III	Il est suggéré de préciser que la Fiche qui suit est une copie de la Fiche de données OMS/FAO sur les pesticides n° 4 Rev.1 (8/78).	Il n'est pas jugé nécessaire de l'ajouter.
	Annexe III	Quelques modifications proposées pour la FDS.	Pas de modification. Le texte original de la FDS a été conservé tel quel.
	Annexe V Bibliographie	Ajouter les cotes des documents du Comité.	Non ajoutées par souci de cohérence avec d'autres documents d'orientation des décisions.
Brésil	Section 3.1	La signification de la phrase « Le CSP n'a plus enregistré de formulations contenant du paraquat depuis 2006 » n'est pas claire. Il est suggéré de mentionner les mesures administratives ou juridiques prises. En outre, les utilisations autorisées ne sont pas précisées.	En 2006, le CSP a décidé de ne pas inscrire de formulations contenant du paraquat et a annulé les autorisations précédentes. Par conséquent, l'homologation de produits contenant du paraquat a expiré en 2006. Voir également le document paru sous

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
			la cote UNEP/FAO/RC/CRC8/INF/12. Les utilisations autorisées entre 2000 et 2006 sont énumérées.  Un paragraphe a été ajouté à la section 3.1 pour la rendre plus claire.
	Section 3.4	Les utilisations ne sont pas clairement précisées.	Voir ci-dessus. Depuis 2006, il n'y a aucune utilisation autorisée.
	Section 4.1	Il est proposé d'inclure au début un paragraphe décrivant l'enquête.	Accepté. La section a été modifiée en conséquence.
	Section 4.4	Inclure au début de la phrase « Au cours de l'étude réalisée, ont été signalées ... »	Accepté et modifié en conséquence.
	Section 7	Modifier le paragraphe comme suit : Il existe un certain nombre de méthodes de remplacement disponibles faisant intervenir des stratégies chimiques et non chimiques, y compris des techniques de remplacement disponibles, selon le complexe cultures-ravageurs considéré, <i>les circonstances locales et les conditions d'utilisation au niveau local.</i>	Accepté et modifié en conséquence.
	Partie B, section II, points 7, 10, 24 et 26	Plusieurs modifications mineures sont proposées.	Aucune modification. La partie B est reprise de la proposition initiale sans changement.
Crop Life	En général	Il semble que nulle part dans le projet de document d'orientation des décisions on ait reconnu la propriété intellectuelle de Syngenta pour le « Gramoxone » en tant que marque déposée, par exemple, en employant le symbole © ou les guillemets.	Le symbole ® a été ajouté, bien qu'on ne l'ait pas fait dans les documents d'orientation des décisions précédents.
	En général	Nous comprenons que des noms commerciaux soient employés pour faciliter l'établissement des documents d'orientation des décisions lorsque l'on utilise les informations provenant des propositions d'inscription, mais il ne faudrait pas en employer sur la page de titre, dans la section d'introduction et dans le contexte général des formulations pesticides extrêmement dangereuses. Sinon, on donnerait l'impression de viser un produit particulier d'une société déterminée. Il faudrait employer la terminologie de la justification adoptée et de la recommandation d'inscription figurant dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.7/15, annexe IV. Un précédent est offert par le document UNEP/FAO/PIC/INC.10/9.	Le titre a été modifié (suppression du nom commercial).
	Page 4, Objet du document d'orientation des décisions	Adapter la description de la procédure à celle qui concerne les formulations pesticides extrêmement dangereuses. Voir par exemple le document UNEP/FAO/PIC/INC.10/9	Accepté et modifié.
	Page 6, CILSS	Sans objet en français	
	Page 8, deuxième encadré.	Dans le titre, il faudrait employer la terminologie utilisée dans le	Accepté et modifié.

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
	Titre	document UNEP/FAO/RC/CRC.7/15, annexe IV (voir la deuxième observation)	
	Page 8, section 1	Il faudrait ajouter les noms d'autres produits à base de paraquat. Toé (2010) a mentionné le « Benaxone Super », le « Calloxone Super », le « Gramoquat Super », le « Kamaxone » et le « Supraxone ».	Non accepté. Tous les incidents rapportés concernaient le Gramoxone Super.
	Page 8, section 1	De multiples formulations du paraquat (noms commerciaux) ont été recensées dans l'enquête. Elles ne sont pas toutes associées à des incidents. En raison de la notoriété de la marque, de nombreux incidents ont peut-être été reliés par erreur au Gramoxone® Super. Syngenta n'est pas en mesure de confirmer le type de formulation des autres marques, mais son Gramoxone® Super n'est pas du type CE, mais du type CS (concentré soluble). C'est là un autre exemple démontrant le manque de solidité de l'étude pilote; voir également la note correspondante dans la lettre d'accompagnement dont ceci est un appendice. En outre, les orientations relatives aux procédures de travail pour les rédacteurs du Comité soulignent que cette section a pour objet d'« identifier clairement » la (les) formulation(s) soumise(s) à la procédure PIC. Il y a eu une déficience majeure à cet égard du fait de cette erreur et de celle relevée dans l'observation suivante.	La formulation de type CE est mentionnée explicitement en plusieurs endroits dans le formulaire de rapport d'incident. En outre, la proposition contient une étiquette portant le logo de Syngenta avec l'indication « Concentré émulsifiable de Gramoxone Super ».  Toutefois, on trouve aussi des informations sur le Gramoxone Super® en tant que formulation CS. En conséquence, dans le document d'orientation des décisions, l'identité de la formulation sera modifiée comme suit : « Formulations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l ».
	Page 8, section 1	Erreur dans la structure chimique	La structure a été modifiée.
	Page 8, section 2	Comme le prévoit les procédures de travail, ajouter un déni de responsabilité en ce qui concerne les formulations soumises à la procédure PIC. Il existe peut-être d'autres formulations qui sont commercialisées sous des noms identiques ou analogues. Seules les formulations répondant à la spécification énoncée dans la recommandation d'inscription (UNEP/FAO/RC/CRC.7/15, annexe IV) sera soumise à la procédure PIC.	Accepté et modifié.
	Page 8, section 3.1, troisième ligne	Employer « autorisé » au lieu de « enregistré » étant donné qu'une autorisation provisoire de vente a été octroyée. De nombreux autres produits contenant du paraquat étaient disponibles à l'époque, mais le Gramoxone® Super est le seul à avoir bénéficié d'une autorisation.	Accepté et modifié.
	Page 9, section 3.1, dernier	Le texte proposé ne rend pas compte comme il convient du statut du	Noté; on considère qu'il est rendu compte comme il

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
	paragraphe	paraquat depuis 2006. Suggestion : rien n'indique que le CSP ait reçu une demande d'enregistrement pour un produit contenant du paraquat, en sorte qu'il n'a enregistré aucun produit de ce genre depuis l'expiration de l'APV du Gramoxone® Super en 2006. Les produits contenant du paraquat que l'on trouve actuellement dans les pays du CILSS sont commercialisés illégalement.	convient de ce statut. Pas de changement.
	Page 9, section 3.2, troisième ligne	Afin d'aligner le texte sur le libellé des procédures de travail, remplacer « précautions d'emploi » par « précautions concernant l'exposition des travailleurs »	Étant donné que le nouveau texte mentionne également le stockage et l'élimination, le libellé n'a pas été modifié.
	Page 9, section 3.3, premier paragraphe	L'étiquette de Syngenta qui était jointe à la proposition d'inscription contient des pictogrammes très détaillés conformément à la meilleure pratique préconisée par la FAO. Le résumé proposé des instructions concernant les EPI devraient correspondre aux recommandations précises pour les diverses tâches liées à une application (mélange, chargement, pulvérisation).	Un renvoi à la section 3.2 a été ajouté.
	Page 9, section 3.3, deuxième et troisième paragraphes	<p>Cette description générale de l'emploi des EPI au Burkina Faso pour tous les pesticides ne renseigne pas sur la façon dont les produits contenant du paraquat sont généralement appliqués. Conformément aux procédures de travail, il faut décrire clairement comment la formulation considérée est employée typiquement dans le pays notifiant. Ces informations ne sont pas disponibles. Il faudrait les ajouter et/ou justifier pourquoi on suppose que les EPI habituellement utilisés pour les applications de pesticides en général conviennent pour des formulations particulières de paraquat.</p> <p>On peut appliquer le paraquat en étant muni d'EPI de base aisément disponibles, et des EPI spéciaux comme un masque à poussière ou une combinaison imperméable ne sont pas nécessaires.</p> <p>Des pantalons longs, des chemises à manches longues et des bottes sont recommandés pour les opérateurs de pulvérisation avec en outre, une protection oculaire et des gants pour les mélangeurs/chargeurs. Ce sont aussi les EPI recommandés par la FAO lorsque l'on travaille avec des pesticides sous les tropiques.</p>	Non accepté. Cette section décrit ce qui figure dans l'étude pilote au sujet de la disponibilité/applicabilité des vêtements de protection et qui résulte d'une enquête.
	Page 10, section 3.4, informations données par Toé (2010) sur la durée moyenne d'exposition	Ces informations ne figurent pas dans Toé (2010), mais dans la proposition d'inscription. Il n'est pas indiqué comment ces données ont été dérivées de l'enquête. Le questionnaire donne à penser que ces informations n'étaient pas demandées pour des produits particuliers.	Ces informations ont été communiquées par l'autorité nationale désignée du pays auteur de la proposition dans le formulaire de rapport d'incident et sont jugées adéquates.
	Page 10, section 4.1, deuxième paragraphe	Nous croyons comprendre que d'après l'intention déclarée des orientations fournies par les procédures de travail que les incidents	Non accepté.

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
		doivent être décrits clairement et qu'il faut démontrer l'existence d'un lien entre l'exposition particulière et l'effet indiqué. La description générale de l'utilisation des pesticides au Burkina Faso qui figure dans le texte proposé ne répond pas à cet objectif.	
	Page 10, section 4.1, troisième paragraphe Liste d'effets	Nombre des effets énumérés sont des effets non spécifiques sur la santé résultant de l'application de pesticides. Certains d'entre eux ne sont pas caractéristiques d'une exposition au paraquat (par exemple, fièvre, douleurs osseuses, mâchoires bloquées ou perte de connaissance). Des produits ont peut-être été mal identifiés au cours de l'enquête.	Non accepté. Il est indiqué que ces symptômes sont apparus après utilisation de Gramoxone Super.
	Page 10, section 4.1, troisième paragraphe, « 11 cas... »	Conformément aux doutes déjà émis à la septième réunion du Comité, il y a peut-être un malentendu quant aux cas exigeant une hospitalisation. Toé (2010) ne mentionne pas de cas d'hospitalisation. Des traitements dans des centres médicaux peuvent avoir été interprétés à tort comme une hospitalisation. Il serait alors plus exact de parler de cas de personnes sollicitant un avis médical du premier niveau, équivalent à un médecin local. Les effets résumés pour les 53 cas individuels (annexe II de la proposition d'inscription du Burkina Faso) ne semblent pas avoir été graves et tous les intéressés s'en sont remis.	La proposition signalant 11 cas d'hospitalisation, le libellé est conservé.
	Page 10, section 4.1, raisons pour lesquelles des EPI ne sont pas utilisés	Cette liste est sans intérêt ici et reprend simplement les informations fournies plus haut. Nous proposerions de la supprimer.	Accepté et supprimé.
	Page 10, section 4.2	Voir l'observation concernant la section 4.1.	Non accepté.
	Page 11, section 4.3, premier paragraphe, classification de l'OMS	L'OMS fait figurer le paraquat dans la classe 2. Les formulations qui en contiennent ne figurent pas dans la classe 1b dans le document officiel de l'OMS. La classification de l'OMS se fonde habituellement sur la toxicité orale et cutanée aiguë. Il peut être tenu compte exceptionnellement de l'inhalation pour les composés volatils. Le paraquat a une pression de vapeur très faible et est essentiellement non volatil. La mention de noms commerciaux de formulations de paraquat classées localement selon des critères différents est de nature à induire en erreur dans ce contexte et nous suggérons de supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe ou au moins de la dissocier clairement du document de l'OMS (2010) et de fournir la référence appropriée.	Pas de changement. La classification du Gramoxone Plus comme très toxique par inhalation est confirmée.
	Page 11, section 4.3, deuxième paragraphe	La section 4.3 devrait relier les effets nocifs observés aux effets toxicologiques aigus observés. Or, ce paragraphe porte sur les effets d'ingestions orales de doses élevées de manière généralement délibérée. Il n'est donc pas pertinent pour l'examen des formulations de paraquat dans le cadre de la procédure relative aux formulations pesticides extrêmement dangereuses sur la base des rapports particuliers du Burkina Faso. Nous proposons de supprimer ce paragraphe.	Le deuxième paragraphe décrit des effets toxicologiques généraux qui ne concernent pas seulement la voie orale. Il est jugé pertinent dans le contexte des incidents signalés.

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
	Page 11, section 4.3, dernier paragraphe	Les détails donnés sur les incidents dans l'enquête du Burkina Faso ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet entre un incident signalé et une exposition à une formulation de paraquat. Nous reconnaissons que certains des effets signalés ne sont pas incompatibles avec une forte exposition à des produits contenant du paraquat. Nous proposons de modifier ce paragraphe pour tenir compte de ces incertitudes.	Non accepté. Les effets signalés s'étant produits après utilisation de Gramoxone à des fins agricoles, le lien de cause à effet est évident.
	Page 11, section 4.4	À lui seul, le nombre d'incidents n'a aucune signification car il peut simplement tenir au volume d'un produit largement employé. Il faut replacer ce nombre dans son contexte.	La période a été ajoutée.
	Page 11, section 6, tableau	Les valeurs indiquées ici concernent le paraquat technique et non une formulation. Nous suggérons les valeurs suivantes (relatives à des produits de composition analogue) : orale, DL <sub>50</sub> (OMS II) : rat mâle, 707 mg/kg rat femelle, 612 mg/kg aiguë cutanée, DL <sub>50</sub> (OMS II) : rat mâle, 590 mg/kg, rat femelle, 735 mg/kg	Accepté, cette section a été corrigée entre-temps.
	Pages 32 et suivantes. Annexe IV	Observation générale : s'il y a lieu, indiquer si les unités concernent l'ion, un sel ou la substance technique, et il conviendrait de référencer clairement la source des informations.	Ces informations ont été incluses lorsqu'elles étaient disponibles; quand une plage de valeurs est indiquée, les sources ne sont pas toutes énumérées.
	Page 32, section 2.1.2, deuxième paragraphe	Il s'agit d'un mélange de symptômes dus à une exposition de l'opérateur ou à une ingestion par lui. Nous suggérons d'utiliser le texte suivant fondé sur le Handbook of Pesticide Toxicology : Les effets potentiels d'une exposition de l'opérateur consistent essentiellement en une irritation de la peau (principalement sur les mains et les pieds), des nausées et des maux de tête associés à l'odeur du produit (en raison de l'adjonction d'un agent malodorant) et, dans une moindre mesure, en une irritation des yeux, des troubles unguéaux et des saignements de nez.  Parmi les effets potentiels d'une ingestion orale figurent des nausées (qui peuvent être prolongés en particulier à la suite de l'ingestion de formulations contenant un émétique), des vomissements et une diarrhée du fait de l'irritation locale qu'elle provoque dans le tractus gastro-intestinal. Les patients peuvent ressentir une sensation de brûlure, un endolorissement et des douleurs dans la bouche, la gorge, la poitrine et l'abdomen. Une ulcération de la bouche et de la gorge, une incapacité d'avaler la salive et des difficultés pour avaler et parler sont courantes. L'évolution clinique ultérieure dépend de la quantité de paraquat absorbée par l'organisme. Elle va d'un rétablissement complet après d'éventuelles lésions rénales et hépatiques bénignes ainsi que de	Le manuel cité ici n'était pas à la disposition du Comité à sa septième réunion, en sorte que le texte ne sera pas modifié.

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
		difficultés respiratoires initiales à une défaillance multiviscérale ainsi qu'à une fibrose et à un œdème pulmonaires avec issue fatale au bout de quelques jours à plusieurs semaines. Fondé sur le Handbook of Pesticide Toxicology, troisième édition (2010); Bipyridines, Edward A Lock et Martin F Wilks. Paraquat	
	Page 33, section 2.2.1	Il faudrait vérifier les valeurs pour le rat : DL <sub>50</sub> , voie orale (40 mg/kg) et le lapin DL <sub>50</sub> , voie cutanée (80 mg/kg) et fournir les références appropriées.	Quand une plage de valeurs est indiquée, toutes les sources ne sont pas énumérées. Ces chiffres sont tirés de la documentation disponible.
	Page 34, section 2.2.6	Ce texte ne correspond pas aux résultats de l'évaluation réglementaire de l'UE concernant la prétendue association entre une exposition au paraquat et le déclenchement de la maladie de Parkinson. La référence au document de l'UE comme une des sources de ce texte devrait être supprimée. Les données reliant les herbicides en général et le paraquat en particulier à la maladie de Parkinson sont fragmentaires et ne confirment pas l'existence d'une association causale entre le paraquat et la maladie de Parkinson.	Le texte dit que « certaines indications donnent à penser » et la question est examinée dans la documentation de l'UE.
	Pages 34 et 35, section 3.7	Citation : « L'USEPA a conclu en outre que les marges d'exposition pour les opérateurs de pulvérisateurs à dos étaient également inacceptables, même s'ils portaient des chemises à manches longues, des pantalons longs et des gants. » Telle qu'elle est rédigée, cette phrase implique que l'USEPA a conclu que toutes les applications à l'aide de pulvérisateurs à dos entraînaient des risques d'exposition inacceptables. Or, l'USEPA n'a pas conclu que toutes les applications à l'aide de pulvérisateurs à dos entraîneraient des risques inacceptables, mais a fixé le taux d'application maximal acceptable pour les produits contenant du paraquat qui peuvent être appliqués à l'aide de pulvérisateurs à dos.	Accepté. Le texte a été modifié.
	Pages 34 et 35, section 3.7	Citation : « Dans l'UE, ces produits ne sont plus autorisés afin d'assurer un niveau de protection élevé de la santé humaine et de l'environnement. » Observation : cette phrase est de nature à induire en erreur. Aucune mesure de réglementation finale n'a été prise par une autorité compétente de l'UE à l'encontre du paraquat sur la base de préoccupations concernant la santé humaine ou l'environnement. Après une étude scientifique approfondie, le paraquat a été inscrit à l'annexe I de la directive de l'UE en 2003. En 2007, le Tribunal de première instance des Communautés européennes (appelé maintenant « Tribunal général ») a décidé d'annuler l'inscription par l'UE du paraquat en 2003. L'arrêt du Tribunal avait trait à la façon dont la procédure de réinscription du paraquat dans l'UE avait été menée et à la manière dont la Commission avait interprété les lois pertinentes et les avait appliquées à son analyse des données. À aucun moment, le Tribunal n'a jugé que le paraquat était une substance intrinsèquement non sûre ou dangereuse.	Non accepté. L'inscription dans l'UE a été annulée parce que, d'après l'arrêt du Tribunal, le principe de précaution relatif à un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement avait été enfreint par la décision d'inscrire le paraquat à l'annexe I de la directive n° 91/414/CEE.
	Pages 34 et 35, section 3.7	Citation : « Toutes les formulations solides de paraquat devraient	Le mot « devrait » est jugé approprié dans ce contexte.

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
		contenir un colorant approprié en vue de réduire le risque d'ingestion orale accidentelle du produit. » Observation : la spécification de la FAO dit seulement que ces formulations peuvent contenir un colorant.	
	Page 36, section 4.2.3	L'unité pour les trois seuils tirés d'études sur « d'autres arthropodes » devrait être le kg d'ions/ha (de fait, des unités erronées ont été mentionnées dans le document SANCO d'octobre 2003). Le seuil pour <i>aleochara bilineata</i> est de 0,6 kg d'ions/ha.	Accepté après vérification de la monographie originale de l'UE (voir également l'observation de la Nouvelle-Zélande). Les seuils ont été corrigés.
	Section 4.1, deuxième paragraphe	Le projet de document d'orientation des décisions suggère que « lors de l'application des formulations pesticides (en particulier des formulations à base de paraquat) dans les pays chauds au moyen de cette technique, il est recommandé de porter un masque à cartouches filtrantes ». Le dichlorure de paraquat a une pression de vapeur extrêmement faible et les gouttelettes produites par les pulvérisateurs à dos sont trop grosses pour être inhalées. « Les masques à cartouches filtrantes » ne sont donc pas nécessaires pour l'application de formulations contenant du paraquat.	Les mots entre crochets ( <i>en particulier de formulations à base de paraquat</i> ) sont supprimés.
Équateur	4.1	Corriger en remplaçant « ... 53 personnes de sexe masculin, âgées de 29 à 65 ans, ... » par « âgées de 20 à 65 ans ».	Modifié comme suggéré.  En fait, cela a été corrigé et remplacé par : 53 personnes de sexe masculin, âgées de 20 à 70 ans.
	4.2	Corriger en remplaçant « annexe I » par « annexe II »	Modifié comme suggéré.
	5.	Modifier la citation de Toé (2010)	Modifié comme suggéré par le Canada.
	Annexe I	Plusieurs corrections mineures d'ordre rédactionnel	Aucune modification de la justification n'est acceptée, car elle doit correspondre au texte original.
	Annexe III	Quelques amendements proposés pour le texte de la FDS	Pas de changement. Le texte original de la FDS a été conservé tel quel.
UE	Liste des abréviations	Sans objet en français	
	Annexe III	Quelques amendements proposés pour le texte de la FDS	Pas de changement. Le texte original de la FDS a été conservé tel quel.
	Annexe III	V.L.E. et ACGIH devraient être inclus dans la liste des abréviations	Modifié comme suggéré.
Jamaïque	4.2	Corriger en remplaçant « annexe I » par « annexe II »	Accepté et modifié comme suggéré.
	Annexe III, 4.1.2	V.L.E. (Que signifie cette abréviation? Elle ne figure pas dans la liste des abréviations au début du document)  ACGIH (Que signifie cette abréviation? Elle ne figure pas dans la liste des abréviations au début du document)	Approuvé. Ces abréviations ont été incluses dans la liste.
Japon	Ensemble du document	Sans objet en français	

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
	4.1	Les mots « destruction de la partie contaminée » [p.10, 22 <sup>e</sup> ligne de la section 4.1, Description de l'incident et en plusieurs autres endroits du texte] paraissent étranges. Bien qu'il soit difficile de deviner ce que l'auteur (les auteurs) entend(ent) par là, cela pourrait signifier « irritation ou inflammation des parties contaminées de la peau et des muqueuses » comme indiqué aux troisième et quatrième lignes de la section 2.2.3, p. 25.	Bien qu'accepté en principe, le libellé de la proposition est conservé afin de rendre compte comme il convient des incidents tels qu'ils ont été signalés.
	Annexe I	« Gramoxone » [13 <sup>e</sup> et 17 <sup>e</sup> lignes du paragraphe 14, p. 14] pourrait être remplacé par « Gramoxone Super » par souci de cohérence et pour utiliser le nom officiel.	Aucun changement de la justification n'est accepté, car elle doit correspondre au texte original.
Norvège		Pas d'observations	Noté.
Nouvelle-Zélande	1. Identification et utilisations	Modification proposée de la présentation	Accepté et modifié.
	3.2	Structure et texte nouveaux proposés pour l'énumération des précautions à prendre	Modifié comme suggéré.
	3.3	Remplacer « est utilisé dans » par « n'est utilisé que dans »	Modifié comme suggéré.
	3.4	Observation : le mélange et le chargement ne sont pas mentionnés. Lorsque des EPI sont utilisés, le mélange et le chargement sont généralement considérés comme les moments où l'opérateur risque le plus d'être exposé. Toutefois, dans les cas où l'on ne recourt pas nécessairement à des EPI, la pulvérisation risque davantage de provoquer l'exposition la plus élevée.	Noté et accepté. Pas de changement – le texte correspond à ce qui a été indiqué dans la proposition.
	4.3	Il est proposé de fournir des informations sur le système de classification de l'OMS.	Pas de changement; n'est pas jugé nécessaire. Par souci de cohérence avec d'autres documents d'orientation des décisions, on préfère ne pas faire figurer de telles informations.
	4.4	Ajout de « ... sur une période de 14 ans »	Modifié comme suggéré.
	7.	Observation sur le lien pour le site PIC : lien très général; je n'ai pas pu trouver la moindre information concernant les solutions de remplacement sur le site Internet.	Cela vaut pour l'avenir, lorsque la formulation sera inscrite et que les gouvernements enverront des informations. On a donc mentionné ici la page Internet générale. Le site PIC est restructuré de temps à autre, en sorte qu'un lien précis pourrait être rompu à l'avenir.
	7.	Modification de la phrase sur les solutions de remplacement	Modifié comme suggéré.
	Page 12	Corriger le titre de l'Annexe IV	Modifié comme suggéré.
	Annexe III	Question concernant le lien renvoyant à la fiche de données pour la formulation : que se passera-t-il si la fiche est déplacée? Le lien ne	Normalement, le site Internet vous dirigerait vers son nouvel emplacement; nous pouvons seulement

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
		fonctionnera pas. Y a-t-il une possibilité d'inclure intégralement la FDS dans cette annexe? Si elle était ajoutée, je conserverais la présentation du fournisseur.	indiquer le lien disponible actuellement. Il n'est pas possible d'inclure le document de l'industrie.
	Annexe III	Inclure la FDS originale en conservant sa présentation	La FDS originale a été incluse comme proposé.
	Annexe IV	PAN devrait être développé.	Accepté et modifié.
	Annexe IV, 1.6	Sans objet en français	
	Annexe IV	Inclure plusieurs abréviations dans la liste des abréviations	Accepté et modifié.
Pérou	Page 4, Objet du document d'orientation des décisions	Remplacer « deux ou plusieurs Parties » par « un pays en développement ou un pays à économie en transition »	Accepté. Le texte a été modifié pour correspondre aux procédures relatives aux formulations pesticides extrêmement dangereuses.
	Liste des abréviations	Plusieurs ajouts proposés	Modifié comme suggéré.
	4.1	Corriger en remplaçant « ... 53 personnes de sexe masculine, âgées de 29 à 65 ans, ... » par « âgées de 20 à 65 ans ... »	Modifié comme suggéré. En fait, cela a été corrigé et remplacé par : 53 personnes de sexe masculin, âgées de 20 à 70 ans.
	4.2	Corriger en remplaçant annexe I par annexe II	Modifié comme suggéré.
	Annexe IV, 2.2.2 et 3.4	Sans objet en français	
	Annexe IV, 3.5	Développer l'abréviation ONG	Accepté et modifié.
	Annexe IV, 3.7	Sans objet en français	
Sri Lanka	Liste des abréviations	Plusieurs ajouts proposés	Modifié comme suggéré sauf lorsqu'une abréviation n'est employée qu'une seule fois et expliquée
	4.1	Corriger en remplaçant « ... 53 personnes de sexe masculin, âgées de 29 à 65 ans, ... » par « âgées de 20 à 70 ans ... »	Le texte sera adapté en conséquence dans l'ensemble du document et une note sera ajoutée dans la justification et la partie B de la proposition. (La victime de l'incident n° 26 avait effectivement 70 ans).
États-Unis	Titre	Modifier la désignation de la formulation	Cela avait été examiné dans une version précédente
	Section 4.3, paragraphe 2	Observations sur « Le traitement des intoxications est symptomatique et il n'existe à ce jour aucun antidote », il est proposé de fournir des informations sur « le traitement » et la référence à un antidote devrait éventuellement être supprimée.	Noté, pas de changement. La phrase est reprise de la proposition et on considère qu'il n'existe aucun antidote pour le paraquat. On admet que cela vaut pour de nombreux pesticides. Des informations supplémentaires sur les traitements possibles ne sont pas jugées appropriées pour la section 4.3.
	Section 4.3, paragraphe 3	... Si tout l'éventail des effets nocifs doivent être inclus, ils devraient	Non accepté. Les effets mentionnés sont reliés aux

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
		être associés à la voie d'exposition. Les rapports d'incidents semblent indiquer uniquement une exposition par voie cutanée.	voies d'exposition et dans les rapports d'incidents, dans de nombreux cas, l'exposition par « inhalation, ingestion, par les yeux, autres non connues » est signalée.
	Section 5	« Le Comité sahélien des pesticides (CSP) lancera à sa prochaine réunion le processus de prise de décisions visant à interdire le produit incriminé ». Ce processus a-t-il été lancé ? Dans l'affirmative, toute mesure réglementaire prise devrait être signalée ici.	Accepté et modifié en conséquence.
	Annexe IV, 3.1	« 3.1 Alimentation Dans du soja, on a trouvé à plusieurs reprises des résidus de paraquat supérieur à la limite maximale recommandée (LMR) de 0,1 mg/kg (FAO et OMS 1981 »). Il est suggéré d'inclure à la place l'actuelle LMR par le Codex.	Accepté et modifié en conséquence.
	Annexe IV, 3.7	« ... Dans l'Union européenne, les produits contenant du paraquat ne sont plus autorisés afin d'assurer un niveau de protection élevé de la santé humaine et de l'environnement ».  Veuillez confirmer avec exactitude le statut du paraquat dans l'Union européenne, parce que je crois comprendre qu'il est toujours autorisé.	Le statut dans l'Union européenne comme signalé est confirmé.